



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-11-00432

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de FLERS

SOCIÉTÉ LE FEUVRIER

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009 autorisant la société LE FEUVRIER à exploiter un centre de transit de déchets situé à FLERS ;
- la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 25 juin 2010 et le 29 avril 2011 ;
- le rapport et les propositions en date du 22 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que la société LE FEUVRIER est autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2007 et arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009, à exploiter un centre de transit de déchets sur le territoire de la commune de FLERS ;
- que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 et à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009 ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement LE FEUVRIER, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société LE FEUVRIER ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2007 et le tableau visé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société LE FEUVRIER, dont le siège social est situé Rue Thimonnier – ZI de la Crochère, à Flers, représentée par son Directeur, sont abrogés. Ils sont remplacés par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	/	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	Dépollution des VHU	Surface	> 50	m ²	300	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Entreposage de ferraille	Surface	≥ 1 000	m ²	2700	m ²
2718 ⁽¹⁾	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries : 25 t Piles : 20 t Déchets souillés : 10 t Pot de peinture : 0,5 t Bombes aérosols : 0,2 t	Quantité présente	≥ 1	t	55	t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Presse cisaille ferraille	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	50	t/j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DIB : 120 m ³ Papier/carton : 65 m ³ Bois : 65 m ³ Pneus : 500 m ³	Volume présent	≥ 100 < 1000	m ³	750	m ³
Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2711	/	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	DEEE	Volume entreposé	< 200	m ³	50	m ³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717.

ARTICLE 2 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par « la société LE FEUVRIER », dans un délai de deux mois à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de

l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : Publication

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les dispositions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FLERS avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société LE FEUVRIER.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 5 : Exécution

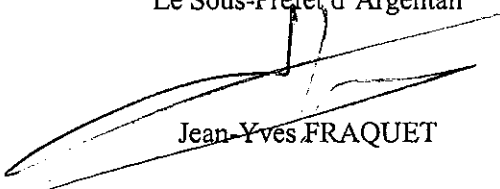
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de FLERS et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société LE FEUVRIER.

Argentan, le 18 août 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan



Jean-Yves FRAQUET